

**ARRÊTÉ PORTANT REFUS DE LA RÉOUVERTURE DU GROUPE SCOLAIRE COMMUNAL
EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE COVID-19**

Le Maire de SILTZHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Éducation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'urgence n°2020-090 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie du COVID-19 ;

CONSIDÉRANT la préconisation de l'Académie Nationale de Médecine en date du 22 avril 2020 proposant de rendre obligatoire le port des masques anti-projections ;

CONSIDÉRANT la déclaration du Directeur General de la Santé sur les chaînes radiotélévisées le 22 avril 2020 préconisant le port du masque de manière généralisée à partir du 11 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT le refus d'un grand nombre de parents d'élèves de faire réintégrer l'école à leurs enfants ;

CONSIDÉRANT les troubles sanitaires générés par la pandémie, le manque de tests et de masques et la quasi impossibilité de faire respecter à des enfants les mesures barrières préconisées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes les mesures de précaution afin d'assurer un accueil des élèves et de l'équipe enseignante dans les meilleures conditions possibles ;

CONSIDÉRANT qu'à l'heure actuelle les protocoles sanitaires fixés par les services académiques dans les établissements scolaires sont impossibles à appliquer ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état, le Maire est dans l'incapacité de garantir le maintien de la sécurité des enfants scolarisés et de la salubrité des bâtiments scolaires ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bâtiment public abritant les locaux du groupe scolaire (école élémentaire du RPI Neufgrange-Siltzheim, site de Siltzheim) n'ouvrira pas jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet du département du Bas-Rhin s/c de M. le Sous-Préfet de Saverne,
- Mme l'Inspectrice de l'Education Nationale – circonscription des Vosges du Nord,
- Mme la Directrice de l'école élémentaire de Siltzheim.

Fait à SILTZHEIM le 07 mai 2020.

Le Maire

Sébastien SCHMITT

